



Cour d'appel de Paris, 11 janvier 2022, n° 21/09668

Juge de la mise en état ou tribunal ?

Sur l'incompétence du JME pour statuer sur une fin de non-recevoir induisant une question de fond

benoliel-avocats.com

Voici une affaire intéressante en termes de procédure portant sur l'articulation des compétences entre le JME et la formation de jugement dans un litige en nullité de marque lorsque le défendeur soulève une fin de non-recevoir. L'irrecevabilité de l'action était ici soulevée, au motif que le demandeur ne justifiait pas d'un usage sérieux de sa marque.

Un petit casse-tête procédural que les nouveaux textes ne manquent pas de poser !

Selon l'art. 789 alinéa 2 du CPC, le JME est en principe « *seul compétent* » pour statuer sur une question de fond lorsque la fin de non-recevoir qui lui est soumise nécessite que cette question soit tranchée au préalable. Toutefois, si une partie s'y oppose « *dans les affaires qui ne relèvent pas du juge unique ou qui ne lui sont pas attribuées* », le JME doit renvoyer l'affaire devant la formation de jugement pour trancher cette question de fond et cette fin de non-recevoir.

Dans cette affaire, le JME avait d'abord retenu sa compétence et déclaré le demandeur irrecevable en sa demande en nullité de marque (au fond), au motif qu'il ne rapportait pas la preuve de l'usage sérieux de sa marque antérieure VOGICA dans les 5 ans précédant sa demande en nullité et dans les 5 ans précédant la date de dépôt de la marque postérieure VOGICA (exigence du double usage du nouvel article L.716-2-3 du CPI). Selon le JME, les preuves d'usage produites étaient « *totalelement insuffisantes* ».

Or, la Cour d'appel ne l'entend pas ainsi. **Elle estime au contraire que le JME était incompétent pour statuer sur la demande d'irrecevabilité et devait renvoyer l'affaire devant le tribunal afin que ce dernier statue sur la question de l'usage sérieux des marques de la demanderesse.**

La Cour retient en effet que la demanderesse « *a clairement exprimé son opposition* » à ce que le JME tranche la question de fond tenant à l'appréciation de l'usage de ses marques.

Conséquence : le litige devra être tranché dans sa globalité par le tribunal qui examinera d'abord la question de l'irrecevabilité puis, le cas échéant, celle de la nullité de la marque seconde.

La réforme du droit des marques, comme celle de la procédure civile, récentes toutes les deux, imposent une gymnastique nouvelle entre le JME et le Tribunal. Le but recherché par le législateur est de permettre d'accélérer et simplifier les procédures, voire d'éliminer celles qui ne franchissent pas le seuil de la recevabilité si le demandeur n'est pas en mesure de démontrer la réalité et l'intangibilité de son droit de marque. La présente affaire montre que l'objectif de simplicité n'est pas si facile à atteindre.